

Jacques BEAULNE, *La rédaction des testaments notariés*. Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, 83 pages, ISBN 978-289127-820-1
Karim BENYEKHFLEF (dir.), *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 186 pages, ISBN 978-2-89400-271-1
André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni : Des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 595 pages, ISBN 978-2-89127-893-5
Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable » — Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 552 pages, ISBN 978-2-89400-265-0

Jessie Belot et Jaël Destin

Volume 40, numéro 2, 2010

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1026964ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1026964ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Belot, J. & Destin, J. (2010). Compte rendu de [Jacques BEAULNE, *La rédaction des testaments notariés*. Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, 83 pages, ISBN 978-289127-820-1 / Karim BENYEKHFLEF (dir.), *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 186 pages, ISBN 978-2-89400-271-1 / André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni : Des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 595 pages, ISBN 978-2-89127-893-5 / Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable » — Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 552 pages, ISBN 978-2-89400-265-0]. *Revue générale de droit*, 40(2), 657–665. <https://doi.org/10.7202/1026964ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

LIVRES EN REVUE

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Jacques BEAULNE, *La rédaction des testaments notariés*, Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, 83 pages, ISBN 978-289127-820-1.

Cet ouvrage se veut un guide pour le notaire qui désire avoir un outil qui lui permettra de repérer rapidement les principales règles de droit en matière de rédaction d'un testament reçu devant notaire. Il peut être utile pour débiter une recherche plus poussée sur un sujet en particulier. D'ailleurs, l'auteur fait abondamment référence à d'excellents volumes en droit des successions.

Dans son introduction, l'auteur met l'emphasis sur le rôle important du notaire lors de la rédaction du testament, car il doit avoir comme but principal de conseiller ses clients de façon à éviter tous problèmes majeurs qui pourraient survenir une fois que le client est décédé. Il sera alors trop tard pour vérifier qu'elles étaient les réelles intentions de ce dernier. En vertu de l'article 737 C.c.Q., les règles générales prévues au *Code civil du Québec* s'appliquent dans les cas où la volonté du testateur n'est pas clairement exprimée dans le testament.

Le notaire joue donc dans un premier temps le rôle d'enquêteur afin d'obtenir le plus d'information

possible qui lui permettra de déceler les désirs et souhaits de son client. Dans un deuxième temps, il doit s'assurer de rédiger un testament authentique dans un langage clair et précis en y exposant les volontés du client tout en anticipant les problèmes de droit que certaines situations pourraient créer. L'auteur nous donne comme exemple du rôle d'anticipation du notaire le cas où le testateur veut laisser son chalet à ses deux fils; le notaire doit prévoir avec le client des solutions dans le cas où l'un des fils le précédait ou encore si l'un refusait le legs.

L'ouvrage est divisé en six chapitres traitant de divers sujets. Le premier chapitre nous présente le notaire instrumentant, ses compétences (territoriale, personnelle et matérielle), son autorité en matière de production de documents authentiques et le devoir de communication qui l'oblige à délivrer des copies ou extraits d'un testament. Ce devoir, auquel le notaire est assujéti en vertu de l'article 10 alinéa 2 de la *Loi sur le notariat* et de l'article 866 *Code de procédure civile*, force le notaire à garder secret le contenu du testament sauf si la demande provient du testateur lui-même ou d'une personne autorisée.

L'ouvrage passe ensuite en revue les principales règles de forme du testament notarié (art. 716 à 728 C.c.Q.), incluant les mentions qui doivent y être inscrites. L'auteur nous donne de l'information relativement aux testaments des personnes handicapées. En effet des règles particulières s'appliquent au testament du testateur qui ne peut signer son testament, au testateur aveugle, muet, sourd ou sourd-muet.

Au chapitre quatre, nous survolons les règles générales propres à la capacité du testateur. Vient ensuite au chapitre cinq une analyse plus approfondie des legs. L'auteur nous rappelle les divers types de legs : le legs universel, le legs à titre universel, le legs à titre particulier. Les effets des legs, les causes de l'inefficacité (caducité, nullité, révocation, résolution), les conséquences de l'inefficacité et comment pallier à cette inefficacité sont autant de sujets dont l'auteur traite plus longuement.

Au chapitre six l'auteur aborde le sujet de la planification des dettes successorales car même si le testateur décède, ses dettes survivent quant à elles à son décès. Le *Code civil du Québec* prévoit des règles auxquelles on peut déroger en ce qui concerne la responsabilité des héritiers à l'égard des dettes du testateur. Ce dernier peut prévoir dans son testament lequel de ses héritiers ou légataires particuliers sera responsable du paiement de sa dette et quelle proportion sera attribuable à chacun.

Enfin, le chapitre sept nous présente le liquidateur successoral.

Il est question entre autres de la méthode de désignation d'un liquidateur, de ses devoirs et obligations, de ses pouvoirs et responsabilités. Le *Code civil du Québec* prévoit également des règles supplétives propres à la fonction de liquidateur. Le notaire avisé saura bien manier ces règles et y déroger au besoin afin d'alléger sinon d'éviter les ennuis reliés à la tâche de liquidateur successoral.

Loin d'être exhaustif, cet ouvrage met en évidence les principales règles relatives au testament devant notaire. Les sujets sont exposés brièvement et d'une manière cohérente. C'est donc un outil facile d'utilisation et le lecteur saura certainement apprécier les nombreuses références à la doctrine et à la jurisprudence qui lui permettront de compléter une recherche plus approfondie.

Jessie BELOT
Étudiante à la
Faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa

Karim BENYEKHLEF (dir.), *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 186 pages, ISBN 978-2-89400-271-1.

Qu'est-ce que la jurilinguistique? Comment peut-on la définir? Quels sont les mécanismes internes du texte juridique? Quelle en est sa nature? Est-elle une discipline, un savoir-faire professionnel, une forme d'art ou tout simplement une science en devenir? Tout cela représente autant de questions auxquelles ont tenté

de répondre de nombreux praticiens et chercheurs dans le cadre des conférences annuelles du Centre de recherche en droit public (CRDP) qui sont tenues à l'Université de Montréal. Le thème des conférences de l'année 2006-2007 fut : les fonctions contemporaines du droit.

À la suite de ces conférences, les actes du colloque ayant pour titre *Le texte mis à nu* tentent de répondre à ces questions et proposent un examen des forces jouant sur la création et l'interprétation du texte juridique. Dans un premier temps, l'ouvrage explique le lien entre la nature, les fonctions et les limites du droit et de son langage. Ensuite, il propose un parallèle intéressant entre l'interprétation musicale et l'interprétation des lois, il analyse le lien existant entre le texte juridique et l'action dans le langage des lois pour finalement illustrer comment il serait possible d'élargir les champs de transmission écrite du droit.

Comme on peut si bien le lire dans l'introduction de Karim Benyekhlef sous la direction duquel ce collectif a été publié, le but premier des auteurs est de mettre le texte à nu, c'est-à-dire « lui retirer ces habits qui le griment et le dissimulent parfois et lui impriment un sens que l'on souhaite commun et partagé »¹.

Voilà pourquoi, dans le premier texte intitulé « Langage du droit et jurilinguistique. Nature,

fonctions et limites de la jurilinguistique », le professeur Gémard aborde les trois principes fondamentaux (la clarté, la concision et la simplicité) que tout rédacteur devrait respecter pour rendre un texte compréhensible et en faciliter la communication. Il nous entretient sur la difficulté pour un jurilinguiste de fournir aux praticiens du droit des outils nécessaires pour produire des textes conformes aux normes du moment, car il faut prendre en compte le contexte culturel et social pour cela. Bref, la difficulté réside donc dans cette prise en compte. Le fait que le professeur Gémard utilise un vocabulaire imagé et mythique pour expliquer et décrire le langage juridique tend à rendre la compréhension de son texte plus difficile puisqu'il devient plus ardu pour une personne ayant très peu de connaissances en mythologie de bien capter l'essence de ses propos.

Simard et Morency proposent quant à eux une analyse tout à fait avant-gardiste : ils font un parallèle entre l'interprétation musicale et l'interprétation des lois qu'ils jugent très similaires, voire presque identiques. Ainsi, nous pouvons lire que le travail de l'interprète, en musique comme en droit, en est un de négociation et de lutte incessantes pour faire accepter des normes sociales qui ne sont pas statiques. Ces auteurs formulent leur hypothèse ainsi : en musique, tout comme en droit, le

1. Karim BENYekhlef (dir.), *Le texte mis à nu*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 186 p., à la page 1.

but de l'interprète est de permettre aux œuvres de rester vivantes et actuelles. L'interprétation du droit est de fait une lecture de la société qui relate sa réalité, sa complexité. La mise en œuvre de l'interprétation est a priori le fruit d'un ajustement constant du droit à l'état des valeurs et des mœurs. Par voie de conséquence, celui qui détermine l'intention du législateur est non seulement le gardien des valeurs contemporaines, mais aussi le promoteur de valeurs nouvelles. On peut de fait imaginer le travail de tout interprète de la loi comme étant un praticien réflexif, un créateur d'ordre, celui qui établit un pont entre la rigidité des règles et l'acceptation et l'application de ces règles par la société.

Jean-François Gaudreault-DesBiens pour sa part a produit une réflexion sur l'apport de l'essai dans la doctrine juridique. Il plaide en faveur d'une ouverture des critères de reconnaissance de ce qui constitue la doctrine en droit. De son côté, Pierre Issalys fonde son analyse sur le lien existant entre le texte juridique et l'action. Il observe que la loi tend à définir un certain rapport à l'action puisque l'un comme l'autre permet, prohibe et ordonne. Ainsi, toujours selon l'auteur, l'être humain cherche à prévoir, contrôler et légaliser le réel afin d'assurer une certaine sécurité juridique à travers le texte juridique.

On observe cependant que cette sécurité sociale et juridique tant recherchée par la population, la loi ne peut pas toujours la garantir puisqu'il ne suffit plus de sanctionner ni de commander

pour l'avoir, mais qu'il faut aussi planifier, anticiper et orienter. De fait, ce texte est en parfaite harmonie avec celui des chercheurs Simard et Morency, puisque la loi peut être vue comme le promoteur de nouvelles valeurs, l'anticipateur de l'évolution de la société. Conséquemment, le rapport entre le droit et l'action a tendance à se mouvoir et à changer selon les enjeux socio-économiques qu'on souhaite encadrer.

Finalement, le dernier texte de ce collectif s'intéresse à la distance observable en droit canadien entre la réalité de l'interprétation de la loi et sa représentation par la jurisprudence. Pour remédier à l'écart existant entre la réalité de l'interprétation de la loi et sa représentation jurisprudentielle, Pierre-André Côté propose, pour mieux appréhender les mécanismes complexes du langage juridique, d'en faire ressortir les singularités et les articulations propres aux mécanismes d'interprétation juridique. Pour cela, les juristes doivent, d'après l'auteur, se référer à des outils tant juridiques que linguistiques.

En conclusion, *Le texte mis à nu* est un outil de réflexions et d'opinions de différents auteurs sur le droit, son langage et son interprétation. Bien que la lecture de certains textes soit un peu plus ardue, l'ouvrage reste intéressant et l'approche des auteurs originale.

Jaël DESTIN
Étudiante à la
Faculté de droit de
l'Université
d'Ottawa

André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni : Des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 595 pages, ISBN 978-2-89127-893-5.

Un véritable voyage dans le temps à la découverte des différents facteurs qui ont contribué à l'évolution de la Constitution anglaise, voilà ce que nous propose l'auteur André Émond, professeur au Département de droit et justice de l'Université Laurentienne et spécialiste en droit constitutionnel.

Contrairement à la *Loi constitutionnelle de 1867* qui fut adoptée suite à une série de discussions et de négociations et ensuite consignée dans un document écrit, la Constitution anglaise n'a pas été formalisée dans un texte. C'est une constitution coutumière qui a été élaborée au fil des siècles, petit à petit au gré des détenteurs du pouvoir qui devaient la manier habilement afin de faire face aux énormes défis que posait la gouverne politique d'une nouvelle société troublée et en développement.

Selon l'auteur, il est impossible de situer dans le temps exactement quand les premières règles de la Constitution du Royaume-Uni ont commencé à prendre forme. L'auteur remonte au Moyen Âge, temps où de nombreuses tribus d'Angles, de Saxons et de Jutes venus du Danemark et du nord de l'Allemagne peuplaient l'île de Bretagne. Les souverains de ces tribus détenaient tous les pouvoirs au sein de leur territoire respectif. C'est à eux que revenait le pouvoir de législateur, de juge suprême et de police du royaume.

Malgré ce pouvoir souverain, un seigneur qui souhaitait maintenir sa position et son influence avait la sagesse de s'entourer d'alliés et d'avoir recours aux avis d'une assemblée de sages, de glorieux guerriers ou de nobles qu'il nommait pour l'assister au besoin à prendre certaines décisions. Quant à la justice du royaume, celle-ci était partagée entre le souverain et des chefs de clans qui s'occupaient de régler les conflits impliquant des individus ou des familles selon un système établi de vengeance ou de compensation. Il existait donc à cette époque un système dans lequel le pouvoir était quelque peu réparti. Son fonctionnement ainsi que les décisions qui étaient prises étaient régis par des coutumes profondément ancrées dans la tradition et les valeurs barbares. Ces coutumes étaient des habitudes ou des conduites observées par la population depuis des temps immémoriaux et que chacun se sentait contraint de respecter. La forte influence des pairs et des puissants chefs en autorité encourageait leur stricte observance. Personne n'osait même proposer d'y apporter des changements par crainte de sérieuses représailles. Ces règles coutumières étaient transmises oralement d'une génération à l'autre. Non écrites et donc imprécises, surtout en ce qui concerne le pouvoir des seigneurs, elles faisaient régulièrement l'objet d'interprétations trompeuses et d'applications erronées.

L'ouvrage nous emmène ensuite à étudier l'époque de la signature de la Grande Charte (*Magna Carta* — 1215) en passant

par celle de la conquête en 1066 par Guillaume le Conquérant. Certains historiens sont d'avis que la conquête normande est l'événement qui marque le début du processus d'élaboration de la Constitution anglaise telle qu'elle existe aujourd'hui. D'autres sont d'avis que la Grande Charte est le texte fondamental d'où sont extraits les principes sur lesquels est basé le système gouvernemental anglais.

L'auteur nous résume quinze siècles d'évolution de la constitution au travers le règne d'illustres familles royales : les Plantagenêts, les Lancastres, les Yorks, les Tudors pour n'en nommer que quelques uns. Le récit se termine au règne de la Reine Victoria qui, contrairement à ses prédécesseurs, vit son pouvoir souverain relégué à un rôle de conseiller, au profit d'un Parlement indépendant constitué de représentants élus par la population.

À travers ce récit relatant l'histoire du Royaume-Uni, on retrouve en filigrane l'histoire de la common law qui a également contribué au développement de la constitution anglaise. L'auteur établit l'origine de la common law à la période des cours royales créées dans le courant des XII^e et XIII^e siècles pour faire face à la demande grandissante en matière de justice du roi qui traditionnellement était le seul à entendre les plaintes. Elle est issue d'un travail de refonte des anciennes règles coutumières transformées en règles de « droit commun » afin qu'elles s'appliquent à tout le royaume.

En conclusion force est d'admettre que la Constitution anglaise a été modifiée et adaptée au gré des besoins économiques et sociaux qui créaient des pressions sur la société de l'époque et la forçaient à se lancer hors des limites établies. Elle continue encore d'évoluer tout en préservant vigoureusement ses trois principes fondamentaux qui sont la primauté du droit, le parlementarisme et la séparation du pouvoir.

Nous recommandons fortement cet ouvrage à quiconque veut approfondir ses connaissances de l'histoire, des règles de droit et des pratiques constitutionnelles anglaises ou qui s'interroge sur le fondement du droit constitutionnel et de la common law du Canada. L'étudiant en droit saura en tirer une information des plus enrichissantes qui lui sera utile tout au long de ses études. Malgré la multitude de faits historiques, l'auteur a su maintenir un style d'écriture cohérent et logique. Le lecteur trouvera à la fin de l'ouvrage plusieurs textes de loi et des tableaux utiles incluant la *Magna Carta*, la *Déclaration des droits de 1689*, un tableau des rois et reines d'Angleterre, de Grande-Bretagne et du Royaume-Uni et une table des Statuts du Parlement de 1285 à 2006.

Jessie BELOT
Étudiante à la
Faculté de droit de
l'Université
d'Ottawa

Jean-François GAUDREAULT-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable » — Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 552 pages, ISBN 978-2-89400-265-0.

En juin 2007, la faculté de droit de l'Université de Montréal avait tenu un colloque ayant pour thème **La religion, le droit et le « raisonnable »**. Le directeur et organisateur de ce colloque fut le vice-doyen à la recherche et professeur titulaire, monsieur Jean-François Gaudreault-DesBiens. Au cours de ce colloque, plusieurs philosophes, juristes et sociologues se sont penchés sur la problématique des accommodements raisonnables.

Les principales questions auxquelles ce livre tente de répondre sont les suivantes : Est-ce le droit étatique qui saisit la religion ou est-ce la religion qui « saisit » le droit ? Quelle place « raisonnable » la religion doit-elle occuper dans une société qui se veut libre et démocratique, qui protège la liberté de choix des individus, mais qui valorise également le maintien d'un lien social au-delà des identités ethnoculturelles particulières ?

Cet ouvrage qui regroupe plusieurs actes de colloque brosse un portrait descriptif et critique du phénomène des « accommodements raisonnables ». Effectivement, les principaux thèmes qui y sont abordés sont bien entendu les accommodements raisonnables, la laïcité, la liberté de religion, le multiculturalisme, la tolérance,

etc. Les différents auteurs vont faire appel tant au droit privé, au droit public et au droit interne qu'au droit international pour étoffer leurs réflexions.

La première section de cet ouvrage intitulée « La place du religieux au Québec : Dynamiques sociohistoriques et crispations politiques », un bref historique de l'évolution religieuse de la société québécoise y est présenté. Cette section démontre que, en cinquante années à peu près, le Québec est passé d'une société chrétienne à une société laïque.

On peut ainsi lire que, depuis le XIX^e siècle jusqu'à la Révolution tranquille, l'Église catholique exerçait un contrôle sur les institutions, les consciences individuelles et sur les orientations de vie des fidèles. Cette Église représentait le noyau central de la vie sociale et civique de la plupart des regroupements sociaux et culturels. Bref, le corps cléricale était présent dans toutes les sphères de la vie en société.

Cette transformation qui ne s'est pas produite de manière soudaine et spontanée a une pluralité de causes. Ces causes, les auteurs les attribuent à l'apport d'une immigration en provenance des quatre coins de la planète amenant ainsi le pluralisme ethnique, linguistique et religieux. Renforçant de fait l'apparition du nationalisme québécois, du mouvement indépendantiste du Québec et du conflit d'appartenance entre le Québec et le reste du Canada.

On retrouve également une critique du rapport Bouchard Taylor intitulé *Fonder l'avenir : le*

temps de la conciliation. Cette critique n'a pas pour but d'affirmer que ce rapport n'est point pertinent, mais plutôt de permettre à la société de profiter des points forts de ce rapport tout en se questionnant sur le comment ils peuvent améliorer ses points faibles.

Bref, dans cette première section du livre, les auteurs se penchent sur les contraintes politiques reliées à la gestion des accommodements raisonnables et à la juridiction qui encadre ce phénomène. Si l'on s'en tient aux dires des auteurs, la laïcité québécoise se situerait dorénavant dans un pluralisme religieux où il faut respecter les principes d'équité, de liberté et de justice tout en accordant primauté à aucune d'entre elles.

L'ouvrage, dans sa deuxième section, aborde la place de la religion dans les institutions publiques. Effectivement, la liberté religieuse est conçue comme étant le droit d'avoir des croyances, de les professer et de les manifester, mais aussi le droit d'être libre de son choix religieux et de ne pas être contraint d'agir à l'encontre de ces croyances. Cette liberté religieuse dans le cadre d'une société laïque, se manifeste par la neutralité de l'État.

Dans cette partie du livre, il est fait mention des plus importants arrêts en ce qui a trait aux accommodements raisonnables

fondés sur la liberté de religion. Pour qu'il y ait accommodement, il faut premièrement un obstacle à l'exercice de la religion et cet obstacle doit provenir d'une norme ou comportement adopté par l'État. Ainsi, pour ériger les éléments intrinsèques à la liberté de religion et ses conditions d'invocation, ce texte se base sur les arrêts-clés canadiens qui sont *Amselem*¹, *Multani*² et *Big M Drug Mart*³.

Ce qui est intéressant dans cet ouvrage, c'est qu'il fait le point sur les ambiguïtés et les contradictions des règles de droit élaborées par la jurisprudence. De surcroît, on présente les accommodements raisonnables non pas comme une crise d'identité des Québécois canadiens-français, mais comme une question trans-culturelle résidant dans l'engagement d'une majorité des Québécois (qu'importe l'ethnie, la langue ou la religion) ayant pour objectif de faire respecter les principes fondamentaux d'une société libre et démocratique.

Dans la troisième partie de ce livre, une analyse de la problématique des accommodements raisonnables selon une perspective internationale est faite. Ses textes font ressortir que le droit aux accommodements raisonnables est un concept distinct d'un système juridique à l'autre, d'un pays à l'autre.

1. *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551.

2. *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256.

3. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

Effectivement, en se basant sur le droit européen et celui élaboré par l'Organisation des Nations Unies, on se rend compte que, en plus de tenir compte des normes juridiques distinctes à chaque pays, il faut également tenir compte des rapports qui existent entre l'État et la religion pour pouvoir bien saisir la portée, les fondements et les modalités d'application des « accommodements raisonnables » d'un pays à l'autre. On peut ainsi arriver à la conclusion qu'en matière d'accommodements raisonnables et de droit international, le Canada respecte et remplit ses obligations internationales.

Le dernier texte de cette section nous porte à réfléchir. Ainsi se pose la question de savoir quelles sont les limites des accommodements. Par exemple, en matière commerciale, il n'est point aisé de déterminer les limites de la liberté religieuse; non pas parce que cela va à l'encontre de valeurs ou de préceptes fondamentaux de droit international privé québécois, mais tout simplement parce que cela peut poser des problèmes

dans la pratique et l'exécution des obligations des contractants.

Pour sa part, l'avant-dernière section de l'ouvrage offre une autre perspective de la liberté de religion qui consiste à voir comment les individus religieux perçoivent le droit positif. La dernière partie de ce livre pour sa part propose une analyse fondée sur la place de l'individu dans ses interactions avec les autres membres de la communauté.

En conclusion, ce livre propose une analyse tant descriptive que critique d'un phénomène qui, depuis quelques années, fait couler beaucoup d'encre au Canada : les accommodements raisonnables. Il regroupe des courts essais provenant de différents auteurs de professions différentes qui présentent ce phénomène sur diverses façades portant de fait à réflexion et à discussion.

Jaël DESTIN
Étudiante à la
Faculté de droit de
l'Université
d'Ottawa